



**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11627 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11627 formulée dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection et autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « le Château d'eau » sur la commune de Chaunay (86), demande reçue complète le 23 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la régularisation de l'exploitation d'un forage de 172 mètres de profondeur nommé « le château d'eau », captant la nappe de l'infratoarcien depuis 1996 (année de sa création) et à la mise en place de périmètres de protection ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 400 mètres à l'Est d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I – *Vallée de la Bouleure – 540015621* ;

- à 300 mètres au Nord-Ouest d'un ancien site pollué de dépôt de gaz (donnée BASIAS) ;

- à 600 mètres au Sud-Ouest d'une installation classée type élevage de porc – *SCEA Les champs la Richardière* ;

- à environ 1,2 km d'une zone vulnérable aux nitrates et d'une zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux, en dehors de la réhabilitation d'une clôture qui balisera le périmètre de protection immédiate (PPI) ;

Considérant que le captage est situé au sein du SAGE Adour-Garonne, dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin hydrographique du Clain - *8601* ;

Considérant que le débit instantané prélevé faisant l'objet de la demande reste inchangé, à savoir 35m³/h ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de créer de la concurrence entre les usages liés à l'alimentation en eau potable (AEP) et à l'irrigation. Les forages agricoles présents aux environs de la zone d'emprise du projet captant tous la nappe sus-jacente du *Dogger* (supra-toarcien) ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et nomenclature IOTA), et d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé et de la Police de l'Eau qui analyseront notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant que les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le pétitionnaire précise que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui régleront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « le château d'eau » sur la commune de Chaunay (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex